



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 11/09/2024

N° 314 - 2024

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – Zones de curage automne 2024

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;
VU la demande en date du 30 août 2024, par laquelle l'entreprise 2LTP, demeurant à Trignac, demande l'autorisation d'intervenir sur le domaine public : Travaux de curage de fossé et de dérasement d'accotement.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures pour assurer la sécurité des usagers et des entreprises intervenantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de curage de fossé et de dérasement d'accotement. A charge pour lui de refaire la structure de voirie de manière identique à ce qui existait auparavant.

ARTICLE 2 : Les mise en place d'interdictions de circulation et de stationnement seront effectives de 30 septembre au 31 octobre 2024. Les zones concernées (Megalleray, Fayelle, Les Champs aux Moines, Le Patis du Breil, La Vallée, La Maison Neuve, Coteaux, Le Haut Breil, Bas Mont Morel, La Gaudière, La Rouyardière, La Bourlière, Chemin de la Guerinais, La Bretonnière, Amoraïne et Le Poirier) seront interdits au stationnement lors de la présence de signalisation et sous alternat par panneaux lors des interventions des engins de curage.

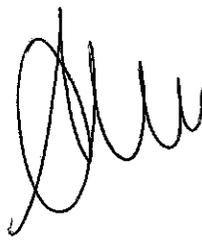
ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par le demandeur 2LTP, il s'engage à libérer dès que possible la voirie pour permettre la circulation normale.

ARTICLE 4 : Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable

des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 11/09/2024
Pour Le Maire, l'adjointe aux Services Techniques
Aude DE LA VERGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.